

Date : 20071003

Dossier : IMM-5085-06

Référence : 2007 CF 1013

Ottawa (Ontario), le 3 octobre 2007

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE O'KEEFE

ENTRE :

NITHIYATHEEBA NITHIYANANTHAN

demanderesse

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION**

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT

LE JUGE O'KEEFE

[1] Il s'agit d'une demande aux termes du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27 (LIPR), qui vise le contrôle judiciaire d'une décision, datée du 17 août 2006, par laquelle la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) a conclu que la demanderesse n'était pas une réfugiée au sens de la Convention ni une personne à protéger.

Le contexte

[2] La demanderesse, Nithiyatheeba Nithiyananthan, est une femme tamoule originaire de Vavuniya, dans le Nord du Sri Lanka. Elle a allégué craindre d'être persécutée du fait de sa race, de son appartenance à un groupe social et de ses opinions politiques. Les circonstances ayant donné lieu à sa demande d'asile ont été relatées dans l'exposé circonstancié de son formulaire de renseignements personnels (PIF).

[3] En juillet 1988, le père de la demanderesse a été tué lors des feux croisés entre la Force indienne de maintien de la paix (l'armée) et les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (TLET). À la suite de cet événement, la demanderesse et ses sœurs ont été emmenées par leur mère à Ukulamkulam, Vavuniya, où elles sont demeurées avec une tante et un oncle. Les TLET étaient actifs dans la région et ils ont fait pression sur les sœurs aînées de la demanderesse pour qu'elles se joignent à eux. Les sœurs de la demanderesse se sont engagées dans des mariages arrangés afin d'éviter d'être recrutées par les TLET, lesquels ne visaient pas les femmes mariées.

[4] Des groupes militants comme l'Organisation de libération du peuple de l'Eelam tamoul (OLPET) étaient également actifs dans la région. La demanderesse a allégué que des filles du quartier étaient violées et assassinées par les militants. En 1996, la demanderesse aurait été arrêtée par un membre de l'OLPET et attirée vers leur camp. Elle a refusé et a crié, de sorte que l'homme

est retourné en courant vers son camp. La demanderesse a pris peur et a déménagé à Thonikkal en janvier 1997.

[5] En mai 2001, les TLET se sont présentés à la maison de la demanderesse durant la nuit et lui ont demandé de les rejoindre à Vanni. Sa mère a versé de l'argent aux TLET afin d'éviter que sa fille soit enlevée. La demanderesse a été envoyée à l'école à Colombo et elle a vécu dans une pension de famille avec d'autres filles tamoules. Elles étaient souvent interrogées et arrêtées par la police. La police a posé des questions à la demanderesse et l'a avertie de n'avoir aucun contact avec les TLET. Après le cessez-le-feu en 2002, la situation a semblé s'améliorer au Sri Lanka. Toutefois, les TLET ont commencé à tuer des gens à Colombo et la police a prévenu la population de ne pas aider les TLET.

[6] Les TLET ont abordé la demanderesse à deux reprises en juillet 2005. Des recrues féminines des TLET sont venues à la pension de famille et elles ont menacé les étudiantes au cas où elles refuseraient d'aider les TLET. En août 2005, les TLET ont tué le ministre des Affaires étrangères, Lakshman Kadirgamar, ce qui a entraîné une recrudescence des arrestations. Six filles, dont la demanderesse, ont été arrêtées à la pension de famille. La police les a interrogées et les a accusées d'appuyer les TLET. Les filles ont été libérées le lendemain et averties de n'avoir aucun contact avec les TLET, sous peine d'être détenues indéfiniment.

[7] L'oncle de la demanderesse est venu à Colombo et l'a aidée à s'enfuir du Sri Lanka. Un agent a amené la demanderesse au Canada, où elle a présenté une demande d'asile

le 9 octobre 2005. L'audience concernant le statut de réfugiée de la demanderesse a eu lieu le 19 juillet 2006 et, dans une décision datée du 17 août 2006, sa demande a été rejetée. Il s'agit du contrôle judiciaire de la décision défavorable de la Commission relative au statut de réfugiée de la demanderesse.

Les motifs de la Commission

[8] La Commission a souligné les incohérences et omissions suivantes dans la preuve de la demanderesse :

1. Elle a témoigné qu'en 1995, un des membres de la TELO lui avait demandé de se joindre à l'organisation. Son FRP ne fait pas mention de ce fait et, lorsqu'on lui a demandé d'expliquer cette contradiction, elle a laissé entendre qu'elle avait oublié de l'inclure.

2. L'exposé circonstancié de son FRP énonçait qu'en 1996, un membre de l'OLPET l'avait arrêtée et avait essayé de la faire entrer dans le camp. Elle a toutefois témoigné que deux hommes de l'OLPET lui avaient demandé d'aller à leur camp. Lorsqu'on l'a interrogée au sujet de la contradiction, la demanderesse a expliqué que deux hommes l'avaient abordée et qu'il devait y avoir eu un problème de traduction.

3. L'exposé circonstancié de son FRP énonçait qu'en mai 2001, les TLET s'étaient présentés chez elle et qu'ils étaient repartis après avoir obtenu un pot-de-vin. Le FRP n'a pas mentionné que les TLET étaient retournés chez elle. La demanderesse a témoigné que deux membres des TLET étaient retournés chez sa mère pour s'enquérir du moment où elle se joindrait à eux. La demanderesse a expliqué que l'omission constituait une erreur.

[9] La Commission n'a pas accepté les excuses de la demanderesse concernant les incohérences et les omissions dans son témoignage et son FRP, puisqu'elle avait réexaminé son FRP et qu'elle aurait pu le modifier. La Commission a conclu que la demanderesse avait concocté son récit quant à la deuxième visite des TLET et à sa rencontre avec les deux hommes de l'OLPET en 1996.

[10] La Commission a souligné d'autres problèmes au sujet de la preuve de la demanderesse, lesquels ont entamé sa crédibilité :

1. Dans son FRP, la demanderesse a déclaré qu'elle avait été étudiante à l'Institut polytechnique de janvier 2002 à juin 2003, qu'elle avait fréquenté l'Institut du commerce de janvier 2003 à janvier 2004 et qu'elle détenait des diplômes des deux institutions. Toutefois, elle a témoigné que les TLET étaient venus à sa pension de famille en juillet 2005 et qu'elle avait cessé d'étudier à l'Institut en août 2005. La demanderesse a expliqué que la contradiction était une erreur et qu'elle n'avait pas obtenu de diplôme.

2. Il n'y avait aucune preuve corroborant la prétention de la demanderesse selon laquelle elle avait fréquenté les institutions à compter du mois de janvier 2002 jusqu'au 10 août 2005.

3. La demanderesse a témoigné qu'elle avait vu d'autres gens battus par la police alors qu'elle se trouvait au commissariat. Cette information n'était pas incluse dans son FRP et sa réponse au sujet de l'omission n'était pas satisfaisante.

[11] La Commission a conclu que la preuve de la demanderesse portant sur ses allégations selon lesquelles elle avait été arrêtée, détenue et interrogée par la police en août 2005, ainsi que sur les

passages à tabac dont elle aurait été témoin, manquait de crédibilité. La Commission a conclu que la demanderesse avait concocté les incidents visant la TELO, l'OLPET, les TLET et la police, dans le but de soutenir sa demande d'asile. Il n'y avait aucune preuve que les membres de la famille de la demanderesse qui continuaient à vivre au Sri Lanka avaient été visés.

Les questions en litige

[12] La demanderesse a demandé que les questions suivantes soient examinées :

1. La Commission a-t-elle commis une erreur en appliquant de manière trop rigide les *Règles de la Section de la protection des réfugiés*?
2. La Commission a-t-elle commis une erreur en n'examinant pas le fondement de l'allégation de la demanderesse quant au risque?

[13] Je reformulerais les questions comme suit :

1. La Commission a-t-elle commis une erreur en concluant que la demanderesse n'était pas crédible?
2. La Commission a-t-elle commis une erreur en n'examinant pas le risque auquel la demanderesse ferait face si elle devait retourner au Sri Lanka?

Les observations de la demanderesse

[14] La demanderesse a fait remarquer que la Commission avait mis en doute sa crédibilité, du fait des omissions dans sa preuve, et avait insisté sur le fait qu'elle n'avait pas modifié les renseignements avant la tenue de l'audience concernant son statut de réfugiée. On a fait valoir que l'existence d'une audience amène les demandeurs d'asile à croire qu'ils peuvent fournir d'autres renseignements dans le contexte de l'audience.

[15] La demanderesse a fait valoir que la Commission avait commis une erreur en appliquant de manière trop rigide les *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, DORS/2002-228, en particulier les articles permettant de modifier la preuve avant la tenue d'une audience. On a fait valoir que la Commission n'avait pas tenu compte du fait que : (1) le témoignage avait été donné par l'entremise d'un interprète; (2) le processus présentait une grande possibilité de malentendus; (3) la demanderesse pouvait avoir été nerveuse; (4) les événements dont témoignait la demanderesse avaient peut-être été traumatisants; (4) l'affaire pouvait comporter des différences culturelles.

[16] La demanderesse a fait valoir qu'il pouvait y avoir une explication quant à l'omission dans sa preuve concernant le nombre de membres de l'OLPET qui l'avaient abordée. On a soutenu que, bien que deux hommes aient abordé la demanderesse, seul l'un d'eux l'avait harcelée. La demanderesse a fait remarquer que la Commission avait tiré une conclusion défavorable quant à son défaut de fournir de la documentation au sujet de ses études. On a fait valoir qu'un demandeur avait toujours la possibilité d'établir le bien-fondé d'une demande d'asile, même si certains éléments de

preuve manquaient de crédibilité (voir l'arrêt *Attakora c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 99 N.R. 168 (C.A.F.)).

[17] La demanderesse a fait valoir que la preuve avait démontré qu'elle était une jeune femme tamoule célibataire du Nord du Sri Lanka. On a fait remarquer que la Commission n'avait pas pris en considération la question de savoir s'il existait pour elle une possibilité de refuge intérieur (PRI) au Sri Lanka. La demanderesse a soutenu que la Commission avait commis une erreur en n'examinant pas la question de savoir s'il y avait une probabilité raisonnable qu'elle soit persécutée si elle retournait au Nord du Sri Lanka, vu la situation qui règne dans ce pays.

Les observations du défendeur

[18] La Commission a conclu que la demande de la demanderesse manquait de crédibilité, du fait des nombreuses contradictions dans son récit pour lesquelles elle ne pouvait fournir d'explication. On a soutenu que les motifs de la Commission démontraient qu'elle avait tenu compte de la totalité de la preuve dont elle disposait (voir l'arrêt *Hassan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 147 N.R. 317 (C.A.F.)).

[19] Le défendeur a fait valoir que l'appréciation des faits et de la crédibilité était au cœur de la compétence de la Commission et ne justifiait pas une intervention judiciaire (voir l'arrêt *Aguebor c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 160 N.R. 315 (C.A.F.)).

[20] Le défendeur a fait remarquer que dans l'arrêt *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235; 2002 CSC 33, la Cour suprême du Canada avait confirmé le très haut degré de retenue dont il faut faire preuve à l'égard des inférences de fait tirées par les juges des faits qui ont eu l'occasion d'entendre et d'interroger le témoin qui présente une preuve. On a soutenu que la demanderesse n'avait pas démontré que la Commission avait mal compris l'élément essentiel de sa demande ou qu'on ne lui avait pas donné une occasion valable de répondre aux préoccupations de la Commission.

[21] Le défendeur a fait valoir que la demanderesse n'avait pas démontré que les conclusions de fait de la Commission étaient manifestement déraisonnables (voir l'arrêt *Rohm and Haas Canada Ltd. c. Canada (Tribunal antidumping)* (1978), 22 N.R. 175; 91 D.L.R. (3d) 212 (C.A.F.)).

Analyse et décision

La norme de contrôle

[22] Il est bien établi que les conclusions de la Commission quant à la crédibilité sont susceptibles de révision selon la norme de la décision manifestement déraisonnable (voir l'arrêt *Aguebor*, précité).

[23] Je vais d'abord examiner la deuxième question.

[24] **La deuxième question**

La Commission a-t-elle commis une erreur en n'examinant pas le risque auquel la demanderesse ferait face si elle devait retourner au Sri Lanka?

Dans ses motifs, la Commission a conclu que la demanderesse était une citoyenne tamoule du Nord du Sri Lanka, malgré le fait qu'elle ait conclu que la demanderesse n'était pas crédible. La Commission n'a toutefois procédé à aucune analyse du risque auquel la demanderesse pourrait faire face du fait qu'elle est une tamoule née au Nord du Sri Lanka. Le dossier du tribunal comprenait de la preuve documentaire mentionnant que les Tamouls du Sri Lanka sont exposés au risque d'être enlevés et assassinés.

[25] Je suis d'avis que, sans égard à la conclusion défavorable de la Commission quant à la crédibilité, elle aurait dû examiner la demande de la demanderesse sous l'angle du risque qu'elle encourait, en tant que citoyenne tamoule originaire du Nord du Sri Lanka, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, compte tenu de la situation dans le pays en cause.

[26] Pour ces motifs, la demande de contrôle judiciaire doit être accueillie et la décision de la Commission doit être annulée. L'affaire sera renvoyée à un tribunal différemment constitué de la Commission pour que celui-ci statue à nouveau sur l'affaire.

[27] En raison de ma conclusion concernant la deuxième question, il est inutile de traiter de l'autre question.

[28] Aucune des parties ne m'a proposé d'examiner une question grave de portée générale en vue de la certification.

JUGEMENT

[29] **LA COUR ORDONNE** que la demande de contrôle judiciaire soit accueillie et que l'affaire soit renvoyée à un tribunal différemment constitué de la Commission pour que celui-ci statue à nouveau sur l'affaire.

« John A. O'Keefe

Juge

Traduction certifiée conforme

Christian Laroche, LL.B.

ANNEXE

Les dispositions législatives pertinentes

Les dispositions législatives pertinentes sont reproduites dans la présente partie.

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27 :

- | | |
|--|--|
| 96. A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques: | 96. A Convention refugee is a person who, by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion, |
| a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays; | (a) is outside each of their countries of nationality and is unable or, by reason of that fear, unwilling to avail themselves of the protection of each of those countries; or |
| b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner. | (b) not having a country of nationality, is outside the country of their former habitual residence and is unable or, by reason of that fear, unwilling to return to that country. |
| 97.(1) A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée: | 97.(1) A person in need of protection is a person in Canada whose removal to their country or countries of nationality or, if they do not have a country of nationality, their country of former habitual residence, would subject them personally |
| a) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au | (a) to a danger, believed on substantial grounds to exist, of torture within the meaning of |

sens de l'article premier de la Convention contre la torture;

Article 1 of the Convention Against Torture; or

b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant:

(b) to a risk to their life or to a risk of cruel and unusual treatment or punishment if

(i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

(i) the person is unable or, because of that risk, unwilling to avail themselves of the protection of that country,

(ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas,

(ii) the risk would be faced by the person in every part of that country and is not faced generally by other individuals in or from that country,

(iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes — sauf celles infligées au mépris des normes internationales — et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles,

(iii) the risk is not inherent or incidental to lawful sanctions, unless imposed in disregard of accepted international standards, and

(iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.

(iv) the risk is not caused by the inability of that country to provide adequate health or medical care.

(2) A également qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et fait partie d'une catégorie de personnes auxquelles est reconnu par règlement le besoin de protection.

(2) A person in Canada who is a member of a class of persons prescribed by the regulations as being in need of protection is also a person in need of protection.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-5085-06

INTITULÉ : NITHIYATHEEBA
NITHIYANANTHAN
c.
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 26 JUIN 2007

**MOTIS DU JUGEMENT
ET JUGEMENT :** LE JUGE O'KEEFE

DATE DES MOTIFS : LE 3 OCTOBRE 2007

COMPARUTIONS :

John O. Grant POUR LA DEMANDERESSE

Leena Jaakkimainen POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Rutman & Rutman Professional Corporation POUR LA DEMANDERESSE
Brampton (Ontario)

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada